



## Arrêt

n° 145 871 du 21 mai 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de sa demande de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris le 16 janvier 2015 et notifiée le 20 janvier 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juillet 2006, le requérant a introduit une demande de visa de tourisme auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca et serait arrivé sur le territoire belge en août de la même année.

1.2. Le 25 septembre 2008, les parents du requérant ont introduit, en leur nom propre et au nom de leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 27 mars 2009. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 133.069 du 12 novembre 2014.

1.3. Le 29 novembre 2009, les parents du requérant ont introduit, en leur nom propre et au nom de leurs enfants, une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a

donné lieu à une décision de rejet en date du 5 février 2013. Le recours contre cette décision est toujours pendant à l'heure actuelle.

**1.4.** Le 20 février 2014, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en application de l'accord Benelux du 11 avril 1960. En effet, les Pays-Bas ont marqué leur accord pour la reprise du requérant. Le lendemain, l'ordre d'expulsion aurait été retiré.

**1.5.** Le 23 juin 2014, le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale de Liège.

**1.6.** Le 18 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Liège.

**1.7.** En date du 16 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 20 janvier 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 18.07.2014, par :*

*(...)*

*est refusée au motif que :*

*l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 18/07/2014, en qualité de partenaire de belge (J. M. (...)), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, monsieur A. n'a produit aucun document permettant d'établir sa relation stable et durable avec sa partenaire.*

*De plus, madame J. n'a produit aucun document permettant d'établir ses moyens de subsistance, son logement décent et l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen « *du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ; de la violation de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

**2.1.2.** Il estime que la partie défenderesse n'a pas diligenté une enquête à son égard. Or, il rappelle que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation afin de se prononcer sur le droit au séjour, elle se doit également de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et de la justifier. Or, il ne peut que constater qu'un examen particulier et complet des circonstances de la cause n'a pas été mené.

Il rappelle également que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative d'agir avec précaution et prudence, de tenir compte de tous les éléments de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie. A cet sujet, il fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 58.328 du 23 février 1996 et n° 43.923 du 7 septembre 1993.

Ainsi, il relève, dans son cas, un manquement à l'obligation de motiver, de soin et de suivi sérieux. Il se réfère à des arrêts du Conseil n° 57.006 du 28 février 2011 et 71.126 du 30 novembre 2011.

Par ailleurs, il tient à rappeler les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel impose à la partie défenderesse, si la condition relative aux moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, afin de déterminer les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse l'ait interrogé à ce sujet ou encore ait investigué pour vérifier s'il rentrait dans les conditions de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée. Il ajoute que si la partie défenderesse avait procédé à cet examen, elle aurait pris une toute autre décision.

Il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait tenu compte des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus tel que cela a été rappelé dans l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne. Au contraire, il relève que la partie défenderesse s'est bornée à des considérations générales, dénuées de tout examen particulier des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille.

Il ajoute que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 invite également la partie défenderesse à jouer un rôle actif dans l'analyse des dossiers, en sollicitant de l'étranger demandeur de séjour, qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer le montant nécessaire à la subsistance de la famille ainsi qu'à la situation financière de l'ensemble de la famille et pouvant répondre aux besoins du ménage. Or, la partie défenderesse ne s'est livrée à aucune analyse individuelle de sa situation familiale et n'a pas tenu compte des éléments du dossier.

Dès lors, les dispositions citées au moyen ont été méconnues.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de proportionnalité* ».

**2.2.2.** Il considère que sa situation et celle de sa compagne, établie en Belgique, aurait dû être prise en considération, ce qui n'a nullement été le cas. En effet, si la partie défenderesse avait procédé à un examen de proportionnalité, ce dernier aurait démontré l'inadéquation de la mesure eu égard à l'attachement que se porte le couple. Dès lors, il estime que le principe de proportionnalité a été méconnu.

En outre, il prétend qu'il convient d'analyser ce « *retrait* » au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée et déclare que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Il ajoute que, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive afin de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et s'il ressort de cette opération que l'Etat est tenu à une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

D'autre part, il estime que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Or, en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à cette balance d'intérêts au regard de sa situation familiale actuelle. En effet, il relève que la partie défenderesse s'est contentée de motiver sa décision par le fait que les revenus de sa compagne ne sont pas suffisants, stables et réguliers.

Il déclare qu'un examen des intérêts en présence aurait mis en lumière le fait que la décision attaquée empêche son couple de vivre une vie familiale normale et effective, rendant impossible la poursuite de leur vie familiale et conjugale.

Dès lors, la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la Convention européenne précitée.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen, l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*(...)*

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:*

*– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

*– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

*– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.*

*b) venir vivre ensemble;*

*c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans (1);*

*d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;*

*e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;*

*f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».*

En outre, l'article 40ter, alinéa 2, de cette même loi stipule que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

*– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge en date du 18 juillet 2014. A l'appui de cette demande, le requérant a uniquement produit un récépissé de cohabitation légale ainsi qu'une copie de son passeport national mais aucun document permettant d'établir sa relation stable et durable.

Le Conseil constate, concernant le premier motif de la décision attaquée relatif à l'absence de preuves de sa relation stable et durable avec sa partenaire, que le requérant ne conteste aucunement ce motif de la décision attaquée en telle sorte qu'il est censé y avoir acquiescé.

Dès lors, le Conseil relève que la décision attaquée repose ainsi sur plusieurs motifs, lesquels sont chacun suffisants à fournir une justification suffisante et adéquate. Il rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, le seul motif relatif à l'absence de preuves d'une relation stable et durable est suffisant pour justifier la décision attaquée.

**3.1.3.** A titre subsidiaire, concernant le second motif de la décision attaquée relatif notamment à l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de sa compagne belge, le Conseil ne peut, à nouveau, que constater que le requérant n'a produit aucun document permettant d'établir que sa compagne dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tel que cela est requis par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments du dossier et aurait manqué à son devoir de soin dans la mesure où cette dernière ne disposait d'aucun document établissant l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la regroupante belge.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartenait au requérant, se prévalant d'un droit, d'en apporter la preuve. Ce dernier se devait de fournir tous les documents utiles lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour afin de démontrer qu'il remplissait les conditions requises pour obtenir un droit de séjour en tant que partenaire d'une ressortissante belge, ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce. De même, il convient également de souligner que la partie défenderesse n'a nullement l'obligation d'interpeller le demandeur préalablement à la prise de la décision attaquée, ni de procéder à des investigations, ce qui aurait pour conséquence de l'empêcher de répondre dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par ailleurs, concernant la méconnaissance de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, la partie défenderesse doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille,

les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, dans le cas d'espèce, un tel examen s'avère impossible dès lors qu'aucun document n'a été produit par le requérant permettant d'établir que les moyens de subsistance de la regroupante étaient stables et réguliers.

En outre, le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité, dans son chef, qu'il communique toutes les documents et renseignements nécessaires pour déterminer le montant nécessaire à la subsistance de la famille et pouvant répondre aux besoins du ménage. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'une telle obligation n'existe pas dans le chef de la partie défenderesse. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qui l'incombe d'en informer l'administration, laquelle ne peut être tenue de procéder à des investigations sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable à toutes les demandes dont elle est saisie.

Par conséquent, la décision attaquée est correctement motivée et la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. Ainsi, c'est à juste titre que cette dernière a estimé que « *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

**3.2.1.** S'agissant du second moyen, relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que, hormis une déclaration de cohabitation, le requérant ne fournit aucun élément permettant d'attester réellement de l'existence d'une vie privée et familiale. En effet, comme le relève la décision attaquée, ce dernier n'a produit aucune preuve démontrant qu'il connaît sa partenaire depuis au moins deux années, qu'ils entretenaient des contacts régulier et qu'il s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de sa demande de carte de séjour, tel que cela est requis par l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Toutefois, à supposer que cette vie privée et familiale ait été établie, le Conseil relève, à la lecture de la requête introductive d'instance, que le requérant ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à un retour au pays d'origine.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que le principe de proportionnalité n'ont pas été violés.

Le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.HANGANU.

P. HARMEL.